

Tours, le 22 septembre 2017

l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles stagiaires

Division des Personnels
enseignants
Enseignement Privé 1^{er} degré

Dossier suivi par
Florence COPINEAU
☎ 02 47 60 77 30
☎ 02 47 60 77 79
prive1deg
@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

Objet : Versement de l'indemnité forfaitaire de formation

Je vous informe que le décret 2014-1021 du 8 septembre 2014 prévoit le versement d'une indemnité aux professeurs des écoles stagiaires appelée **indemnité forfaitaire de formation**.

Cette indemnité est versée aux enseignants remplissant, notamment, les conditions fixées par l'article 2 dudit décret, à savoir :

" L'indemnité prévue à l'article 1er est versée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un demi-service **et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale.** Pour l'application de l'alinéa précédent, **constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.**"

Ainsi, **dès lors que vos communes de résidence et d'affectation sont distinctes du lieu de votre formation, vous êtes éligible à cette indemnité.** Je vous précise, néanmoins, que **constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.**

Je vous précise que les PES répondant à cette condition de distinction de lieux de formation et des lieux d'exercice et de résidence, bénéficieront automatiquement de l'indemnité forfaitaire de formation. Celle-ci, d'un montant de 1 000 €, sera versée mensuellement sous la forme d'1/10^{ème} par mois, à compter de la paye du mois de novembre 2017 jusqu'à celle d'août 2018. Comme indiqué précédemment, il est inutile d'en formuler la demande.

Pour le Directeur académique
des services de l'Education nationale
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale d'Indre et Loire
et par délégation
le Secrétaire général


Fabrice GERARDIN